

Brochure n° 3309

Convention collective nationale
IDCC : 2272. – ASSAINISSEMENT ET MAINTENANCE INDUSTRIELLE

AVENANT N° 32 DU 20 MARS 2019
RELATIF AUX SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS, AUX INDEMNITÉS D'ASTREINTE
ET À LA PRIME DE REPAS POUR L'ANNÉE 2019

NOR : ASET1950637M
IDCC : 2272

Entre :

FNSA,

D'une part, et

FAT UNSA ;

FGTE CFDT ;

FO transport,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Au terme des réunions de négociations, les partenaires sociaux se sont entendus sur la réévaluation des salaires minima conventionnels, des indemnités d'astreinte, de repas et l'ouverture des négociations relatives aux classifications (art. L. 2241-1 du code du travail).

Par ailleurs, les parties conviennent de rappeler à titre de préambule, conformément à la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 (art. 29) relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et à l'accord collectif de branche du 31 mars 2008 sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes dans la branche de l'assainissement et de la maintenance industrielle, qu'après examen des documents portant sur la situation comparée des femmes et des hommes par catégorie et par tranche de salaires, il appartient aux entreprises de la branche de corriger progressivement les éventuels écarts constatés dans le cadre de leurs négociations respectives.

Enfin, il convient de rappeler que le code du travail (art. L. 2261-23-1) impose comme une des conditions préalable à l'extension des accords et conventions de branche que ceux-ci prévoient des dispositions particulières pour les entreprises de moins de 50 salariés ou à défaut, de mentionner les justifications expliquant l'absence de telles stipulations. Or il n'existe pas de stipulations particulières à l'avenant n° 32 concernant les entreprises de moins de 50 salariés dans la mesure où cette disposition conventionnelle, relative à la réévaluation des salaires minima conventionnels, des indemnités d'astreinte et de repas, applicable à compter du 1^{er} avril 2019, en s'appliquant à toutes

les entreprises sans distinction d'effectif, garantit le principe d'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes ainsi que le principe d'égalité de traitement entre les salariés de la branche et les protégés ainsi contre les mesures pouvant être considérées comme discriminatoires.

I. – Salaires minima à compter du 1^{er} mars 2019

Les parties signataires décident de porter, à compter du 1^{er} mars 2019 et pour une durée de travail mensuelle de 151,67 heures (soit 35 heures par semaine) la valeur du point à 3,892 € et la partie fixe à 884,337 €. Toutefois, à titre dérogatoire, la FNSA convient de porter le salaire minimum du coefficient 160 (pour 151,67 heures) à la valeur fixe de 1 521,22 €.

En conséquence, les salaires minima sont fixés comme suit :

Ouvriers. – Employés

(En euros.)

		COEFFICIENT	SALAIRES MINIMA MENSUELS (151,67 heures par mois)
Niveau I		160	1 521,22
Niveau II	1 ^{er} échelon	170	1 545,98
	2 ^e échelon	185	1 604,36
Niveau III	1 ^{er} échelon	200	1 662,74
	2 ^e échelon	210	1 701,66
	3 ^e échelon	225	1 760,04
Niveau IV	1 ^{er} échelon	260	1 896,26
	2 ^e échelon	280	1 974,10

Techniciens et agents de maîtrise

(En euros.)

		COEFFICIENT	SALAIRES MINIMA MENSUELS (151,67 heures par mois)
Niveau IV	1 ^{er} échelon	260	1 896,26
	2 ^e échelon	280	1 974,10
Niveau V	1 ^{er} échelon	430	2 557,90
	2 ^e échelon	580	3 141,70
Niveau VI		760	3 842,26

Cadres

		COEFFICIENT	SALAIRES MINIMA ANNUELS (151,67 heures par moi)
Niveau V	1 ^{er} échelon	430	30 694,76
	2 ^e échelon	580	37 700,36
Niveau VI		760	46 107,08
Niveau VII		1 120	62 920,52
Niveau VIII		1 470	79 266,92

II. – Indemnités d’astreinte et indemnités de repas

II.1. Indemnités d’astreinte

À compter du 1^{er} avril 2019, les indemnités d’astreintes visées à l’article 5.7, paragraphe *b*, des clauses générales sont fixées comme suit :

- pendant le repos hebdomadaire (habituellement samedi et dimanche) : 69,05 € ;
- pendant les heures non ouvrées de la semaine civile (7 jours) : 125,64 €.

Cette dernière valeur sera majorée de 16,73 € brut si un jour férié tombe un jour de la semaine en dehors du repos hebdomadaire.

II.2. Indemnités de repas

À compter du 1^{er} avril 2019, les indemnités de repas visées à l’article 4 de l’annexe III sont fixées comme suit :

- indemnité repas : 9,20 € ;
- panier de nuit : 6,09 €.

III. – Dépôt et publicité

Le présent accord sera, conformément aux dispositions légales, notifié aux organisations syndicales représentatives et fera l’objet d’un dépôt auprès des services centraux du ministère chargé du travail et auprès du secrétariat-greffe du conseil de prud’hommes de Paris dans les conditions définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il fera également l’objet d’une demande d’extension dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Fait à Paris, le 20 mars 2019.

(Suivent les signatures.)